

# **GESTION DU CIMETIERE ET SITE CINERAIRE**

## **PROBLEME**

Les principaux éléments de gestion qui doivent être mis en place par le maire “seul chargé de l'administration” (article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales) ont essentiellement pour objet de compléter au plan local la réglementation générale et de disposer à tout moment des éléments d'information nécessaires au contrôle des différentes activités funéraires de la commune.

L'organisation du service public des cimetières doit donc s'appuyer sur une bonne connaissance de l'aménagement du cimetière et sur la mise en place d'un règlement intérieur facilitant la gestion des concessions et le suivi des opérations funéraires.

## **TEXTES**

- Article L.2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (nouvelle version au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (art. 14 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008) ;
- Articles L.2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Articles R.2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Articles R.2213-1-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Articles 225-17 et 225-18 du nouveau code pénal ;
- Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.
- Circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture (NOR INT A0800038C).

## **□ L'AMENAGEMENT DU CIMETIERE : LE PLAN**

La commune doit dresser, par délibération, un état des lieux précisant la contenance du cimetière, la répartition des terrains entre les sépultures communes et les sépultures privatives (concessions) en tenant compte du chiffre de la population, de la surface totale du terrain, du nombre de décès survenus annuellement pendant les cinq dernières années et du nombre

pressenti des demandes de concessions (à cet effet, il convient de rappeler que l'inhumation dans le cimetière communal est due aux personnes décédées sur la commune, aux habitants de la commune, aux personnes possédant une concession sur la commune et aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci).

A cette délibération sera annexé un plan qui représentera l'aménagement du cimetière et identifiera les différents emplacements énumérés à l'état des lieux. Il est recommandé aux communes de tenir un plan du cimetière avec les allées et les tombes numérotées, aussi bien dans le terrain commun que dans les parties réservées aux concessions.

Dès que l'état des lieux sera dressé, il conviendra de mettre en place les règles particulières de fonctionnement du cimetière.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal (, art. L. 2223-1 du CGCT).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l' article L. 2223-1 du CGCT précise que :

*« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. »*

## **¶ LA POLICE DU CIMETIERE : LE REGLEMENT**

Le règlement du cimetière, compétence exclusive du maire, garantira la neutralité des lieux : l'organisation du cimetière ne doit pas faire preuve de mesures discriminatoires, ni tenir compte des croyances religieuses (sauf en Alsace-Moselle : cf. CGCT, art. L.2542-12) ou politiques des défunts ou de leur famille. La gestion des concessions requiert la mise en place

d'un suivi particulier. Ce règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE 20 mai 1956, Riehl). La présence de « carrés confessionnels » peut toutefois être envisagée et autorisée par le Maire. Cette pratique est encadrée par une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 19 février 2008.

## **▣ LES CONCESSIONS : LE REGISTRE**

Il est nécessaire de tenir un registre pour y consigner toutes les concessions.

Chaque concession doit avoir un numéro d'ordre qui est obligatoirement reporté sur l'acte de concession et sur chacune des copies, soit dans la marge, soit en tête. Ce numéro doit aussi figurer sur la pierre tombale ou sur une plaque afin de faciliter les recherches.

Le registre conservé en mairie est indispensable pour assurer la gestion des attributions des concessions, de leur cessation, de leur abandon, de leur renouvellement et de leur conversion éventuelle.

Par ailleurs, dans le cadre des reprises des concessions en état d'abandon, le CGCT impose la tenue d'une liste des concessions concernées : “il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R.2223-12 à R.2223-16” (art. R.2223-17 du CGCT).

## **▣ LES OPERATIONS FUNERAIRES : LES AUTORISATIONS**

Le maire est chargé d'autoriser la plupart des opérations funéraires. Il est donc nécessaire que la trace de ces différentes autorisations soit conservée dans les archives de la mairie, et que certaines autorisations soient consignées sur le registre des concessions, afin de connaître avec précision l'identité des personnes inhumées dans les différentes concessions du cimetière.

Des déclarations écrites préalables auprès du Maire ou des autorisations de sa part sont exigées notamment pour les transports de corps avant ou après la mise en bière, l'inhumation,

l'exhumation, les réductions de corps ou réunion d'ossements, ainsi que pour le dépôt provisoire dans un caveau, l'incinération, la crémation, l'embaumement, etc...

Une attention toute particulière doit être accordée aux autorisations d'inhumer (art. R.2213-31 du CGCT) et d'exhumer (art. R.2213-40 du CGCT), ainsi qu'aux réductions de corps (art. R.2213-42 du CGCT), s'agissant de la bonne gestion du cimetière.

Il est également à noter que l'article R.2213-39 du CGCT prescrit notamment que le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

## **□ LES SITES CINÉRAIRES**

L'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement.

Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, accordée après enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

## **□ CONSEIL**

Les atteintes au respect dû aux morts font l'objet de sanctions pénales prévues aux articles 225-17 et 225-18 du code pénal qui peuvent trouver à s'appliquer, le cas échéant, en cas de non-respect de la législation funéraire.

Les cimetières constituent des ouvrages publics et les dommages qui peuvent y être attachés relèvent du régime des dommages de travaux publics (défaut d'entretien normal)

#### **□ NOTA**

L'article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation fixe la procédure applicable pour les monuments funéraires menaçant ruine.